

Arrêt

n° 318 238 du 10 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2024.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DJATA *loco* Me A. DESWAEF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Né le [...]1999, vous êtes célibataire sans enfant.

Vous avez quitté le Cameroun le 24 février 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 25 février 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 avril 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est polygame, a quatre épouses et une trentaine d'enfants. Vous vivez avec lui et votre mère jusqu'à vos deux ans, puis vos parents divorcent. Vous vivez ensuite à Yaoundé avec votre père et une de ses épouses, [G. S.], d'abord de 2001 à 2012, puis de 2017 à 2022, après des études à Bamenda. Lorsque votre père est absent, vous faites l'objet de discriminations et de menaces de la part de [G.]. Lorsque vous tentez un jour de quitter le domicile, votre père vous y ramène. De plus, deux enfants âgés d'un an sont décédés par empoisonnements, et vous craignez de subir le même sort car les femmes de votre père complotent pour favoriser chacune leurs propres enfants.

Après vos études secondaires, vous entamez des études universitaires en biochimie à Bamenda que vous interrompez en 2017 en raison des grèves et de la situation sécuritaire dans la zone anglophone. En 2020, vous entamez des démarches pour venir étudier en Belgique mais à cause des conflits en zone anglophone, vous ne pouvez pas récupérer les originaux de vos diplômes, dont vous avez besoin pour faire votre formation de mécanicien poids-lourds en Belgique. Toutefois, l'IFAPME (l'Institut wallon de la Formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises) vous autorise à faire votre formation sur base des copies de vos diplômes.

A l'appui de votre demande, vous déposez : #1 une copie de votre carte d'identité/#2 une copie de votre permis de conduire/#3 une copie d'un courrier émanant de la Communauté Française de Belgique/#4 une copie d'un certificat d'études datant de 2016/#5 une copie d'un certificat d'études datant de 2018/#5 un document du ministère de l'éducation camerounais/#7 une copie de votre acte de naissance/#8 des documents de l'IFAPME attestant de votre formation de mécanicien poids lourds. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs, à savoir, en substance :

- les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir les discriminations, les menaces et les craintes d'empoisonnement de la part de ses belles-mères, relèvent d'un conflit intra-familial et ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus à l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social ; par conséquent, ces faits doivent être analysés sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de protection subsidiaire ;
- les problèmes invoqués avec ses belles-mères n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ;
- il existe des raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant au Cameroun : le requérant n'est plus obligé de vivre dans la même maison que sa belle-mère puisqu'elle lui a elle-même demandé de la quitter ; son père le soutient, a financé son voyage en Belgique et continue de l'aider financièrement ; le requérant, qui est aujourd'hui âgé de vingt-cinq ans et a démontré à plusieurs reprises sa capacité à s'assumer seul, déclare pouvoir vivre en dehors du foyer familial au Cameroun et pouvoir subvenir à ses besoins ;
- concernant la crainte invoquée par le requérant d'être empoisonné par ses belles-mères, ses propos sont vagues et hypothétiques ;
- la crainte de ne pas pouvoir terminer ses études de mécanicien poids-lourd entamées en Belgique ne peut pas justifier qu'un statut de protection internationale lui soit accordé ;
- sous l'angle de la protection subsidiaire, il n'y a pas de violence aveugle dans la zone francophone du Cameroun, en particulier à Yaoundé d'où le requérant est originaire ;
- les documents déposés ne permettent pas une autre appréciation.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire

¹ Requête, p. 2

générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués aux critères déterminés par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, le débat entre les parties porte à la fois sur la crédibilité et l'actualité du risque de persécution invoqué.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère vague et hypothétique des propos tenus par le requérant quant à la capacité de ses belles-mères à lui porter atteinte au point de le persécuter, et ce alors qu'il est aujourd'hui âgé de vingt-cinq ans, qu'il bénéficie du soutien de son père et qu'il a démontré à plusieurs reprises sa capacité à s'assumer seul.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante met en avant des lacunes dans l'instruction réalisée par la partie défenderesse et un défaut d'examen rigoureux et approfondi. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse s'est limitée à une analyse superficielle sans tenir compte de la condition sociale du requérant et du contexte de tensions existant dans les familles polygames ou recomposées en Afrique du Centre-Ouest².

Pour sa part, le Conseil estime que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il relève que le requérant a été entendu pendant plus de deux heures, que les questions ouvertes et fermées posées au cours de cet entretien étaient claires et à la portée du niveau d'instruction du requérant, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que le requérant s'est amplement vu offrir l'occasion de s'exprimer sur son vécu ainsi que sur les différents protagonistes de son récit. Le Conseil constate également que la possibilité a été laissée au requérant d'ajouter des éléments à son histoire et la parole a été laissée à l'avocat présent qui n'a relevé, à cette occasion, aucun défaut d'instruction ou manque d'approfondissement³. Dès lors, l'argument selon lequel l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisamment approfondie ne se vérifie pas et manque de pertinence. En outre, le Conseil estime qu'il n'existe aucun élément laissant penser que la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte du contexte culturel et social au sein duquel s'inscrit le récit du requérant, en particulier les éventuelles tensions existant dans les familles polygames ou recomposées en Afrique du Centre-Ouest. Au contraire, c'est en partant de ce constat, et donc en tenant compte de la condition sociale du requérant et du contexte culturel camerounais particulier, que la partie défenderesse a cherché à savoir s'il était raisonnable de penser que le requérant, alors qu'il est désormais âgé de vingt-cinq ans, qu'il est capable de s'assumer seul et qu'il bénéficie du soutien de son père, puisse être, encore à ce jour, victime de violences de la part de ses belles-mères. Dans cette optique, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éventuelles tensions existant dans les familles polygames ou recomposées en Afrique du Centre-Ouest puisque son propos n'est pas de nier l'existence de ces pratiques – la partie défenderesse n'a d'ailleurs pas contesté le fait que le requérant ait pu être malmené par ses belles-mères durant son enfance – mais uniquement d'évaluer s'il existe des raisons

² Requête, p.4

³ Dossier administratif, document 9, notes de l'entretien personnel du 22 septembre 2023, p. 14

de penser que ces faits se reproduisent en cas de retour au Cameroun, ce à quoi le Conseil estime que la partie défenderesse a, au terme de son examen, raisonnablement pu répondre par la négative.

9.2. Ensuite, la partie requérante décrit la situation sécuritaire prévalant dans la zone anglophone du Cameroun⁴. Elle soutient que les problèmes visant cette crise ne sont pas localisés dans la zone anglophone mais qu'ils se « *propagent dans les sphères de citoyens* », le requérant ayant été contraint de stopper ses études universitaires initiées à Bamenda et rencontrant des difficultés pour se procurer les originaux de ses documents d'identité.

Pour sa part, le Conseil estime que le fait que le requérant ait été contraint de mettre un terme à ses études en raison des tensions sécuritaires prévalant dans la zone anglophone du Cameroun et le fait qu'il éprouve des difficultés pour se procurer les originaux de ses documents d'identité, à les supposer établis, ne s'apparentent pas à des persécutions ou à des atteintes graves. Ces circonstances ne permettent pas davantage de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant, dès lors qu'il est originaire de Yaoundé, situé dans la zone francophone du Cameroun, où les informations fournies par la partie défenderesse ne révèlent pas de problèmes majeurs en termes de sécurité.

Les informations générales citées dans la requête ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil constate en effet qu'elles portent sur la situation des camerounais anglophones et/ou des ressortissants de ce pays qui ont un « *historique d'activités politiques contre l'Etat* », ce qui n'est pas le cas du requérant⁵. Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non*.

9.3. Par ailleurs, la partie requérante estime que le principe du bénéfice du doute doit s'appliquer au requérant, d'autant que la partie défenderesse ne remet pas en cause le comportement de ses belles-mères⁶.

Pour sa part, le Conseil rappelle qu'en l'occurrence l'actualité de la crainte que le requérant fait reposer sur les maltraitances dont il dit avoir été victime de la part de ses belles-mères durant son enfance n'est pas établie; ce faisant, le recours au principe du bénéfice du doute pour amener le Conseil à conclure que le récit est crédible mais manque de pertinence.

A supposer que la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le bénéfice du doute pour conclure à l'actualité de sa crainte, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », « *ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points a) et b) ne sont pas remplies, le requérant n'apportant aucun élément tangible à même de démontrer concrètement qu'il est toujours susceptible d'être maltraité et menacé dans son pays d'origine par ses belles-mères et, partant, que sa crainte de persécution à cet égard est toujours actuelle et fondée.

9.4. Du reste, la partie défenderesse se contente d'affirmer que les déclarations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel sont suffisantes et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément susceptible d'étayer un tant soit peu son point de vue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

⁴ Requête, pp. 4 et 5

⁵ Requête, p. 4

⁶ Requête, pp. 5 et 6

10.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte actuelle – et donc fondée – de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Yaoundé, dans la région francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Yaoundé, dans la région francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Quant au fait que le requérant a étudié à Bamenda et qu'il a été contraint de mettre un terme à ses études en raison des tensions sécuritaires prévalant dans la zone anglophone du Cameroun, le Conseil réitère que cet élément ne permet pas de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef du requérant dès lors qu'il est originaire de Yaoundé, situé dans la zone francophone du Cameroun, où les informations fournies par la partie défenderesse ne révèlent pas de problèmes majeurs en terme de sécurité.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours⁷.

14. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁷ Requête, p. 10

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ